

Arrêt

n° 298 874 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en son nom propre et pour celui de ses enfants mineurs

X

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X - agissant en son nom propre et pour celui de ses enfants mineurs X, X et X -, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui assiste la partie requérante et représente les enfants mineurs de cette dernière, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane.

Née le [...] à Pita, vous êtes mariée à B.T.M., de nationalité guinéenne, depuis juin 2012 et mère de trois enfant, l'une née en mai 2013 en Guinée, l'un né en mai 2015 en Angola et l'une née en avril 2020 en Belgique. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 22 ans, au lycée. Vous avez travaillé en tant que commerçante en Angola jusque fin 2018.

En août 2012, vous partez rejoindre votre mari vivant en Angola. D'août 2012 jusque novembre 2018, vous vivez dans le quartier Coca Cola, à Luanda. De novembre 2018 à 2019, vous vivez dans le quartier San Paolo, à Luanda.

En 2015, votre mari est victime d'un braquage au cours duquel tout l'argent qu'il avait sur lui est volé. Votre mari porte plainte contre les voleurs à la police.

Ses collaborateurs l'accusent d'être complice, lui demandent de rembourser l'argent et portent plainte contre lui. Votre mari leur verse chaque fin de mois une somme d'argent grâce à l'argent gagné dans son autre boutique.

Quelques jours plus tard, des bandits cambriolent votre maison dans le quartier Coca Cola. Vous ne savez pas si ce vol est un pure hasard ou s'ils sont envoyés par les collaborateurs de votre mari.

Fin 2015, votre belle-famille vous met la pression en vous demandant de rentrer en Guinée afin de faire exciser votre première fille.

En décembre 2019, des bandits cambriolent votre maison dans le quartier San Paolo. Les voisins appellent la police.

Entre fin 2019 et 2020, votre mari prend contact avec A., de nationalité congolaise, afin de vous obtenir des passeports anglais à vous et vos enfants en changeant votre nom et votre date de naissance.

Le 27 février 2020, vous quittez définitivement l'Angola, munie d'un laissez-passer pour la Guinée, à destination de la Guinée-Conakry où vous arrivez le 28 février 2020. Arrivée en Guinée-Conakry, vous recevez les passeports anglais. Le 1er mars 2020, vous quittez la Guinée-Conakry munie de votre passeport anglais et d'un visa Schengen à destination du Portugal, accompagnée de vos enfants. Le 15 mars 2020, vous quittez le Portugal par avion à destination de la Belgique. Le 16 mars 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Suite à votre départ, votre mari vit entre la Guinée et l'Angola.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre jeune frère Mamadou et votre mari se trouvant en Guinée. Entre janvier et février 2022, votre mari qui se trouvait en Guinée vous demande de ramener vos enfants.

En cas de retour, vous craignez les bandits en Angola et que votre belle-famille ne fasse exciser vos filles en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, si vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et votre état de santé fragile lié à des maux de tête lors de votre entretien personnel au Commissariat général en mentionnant que vous êtes suivie par un psychologue depuis 2021 et que ce dernier vous a dit qu'il vous recommanderait un médecin pour vos maux de tête (NEP, pp.3-4), force est de constater que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve permettant d'attester ces éléments. Le Commissariat général constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général estime que vous avez la double nationalité, à savoir angolaise et guinéenne, contrairement à ce que vous affirmez, et ce, pour les raisons suivantes :

En effet, le Commissariat général relève que vous avez déclaré aux autorités belges vous nommer Balde Marlene Domingos, être de nationalité angolaise et être née le 7 juin 1992 à Luanda, en Angola (dossier administratif du 16 mars 2020). Vous avez cependant affirmé auprès de l'Office des étrangers que votre mari a changé votre identité et celles de vos enfants en 2019, raison pour laquelle vous vous êtes présentée sous votre identité angolaise lors de l'introduction de votre demande de protection internationale au Petit Château (déclarations OE du 24 mars 2021, p.6). Vous soutenez à présent que votre véritable identité est B.M., être de nationalité guinéenne et être née le 7 juin 1989 à Pita, en Guinée, ce que votre Conseil appuie dans son mail du 26 septembre 2022 (dossier administratif). Vous déposez à cet égard, votre passeport angolais et votre passeport guinéen ainsi que les passeports angolais de vos deux enfants (document n°13, farde verte documents). Interrogée quant à savoir si vous avez la double nationalité angolaise et guinéenne lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous demeurez un instant silencieuse avant de répondre que vous avez voyagé avec votre passeport angolais, sous l'identité B.M.D., mais que vous êtes de nationalité guinéenne (NEP, p.4). Partant, le Commissariat général ne peut que constater votre manque de collaboration et tentative de dissimulation d'informations quant à votre nationalité guinéenne dans la mesure où vous vous êtes présentée sous votre identité angolaise lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et êtes demeurée évasive à cet égard.

Cependant, relevons qu'il ressort de votre passeport angolais, de vos déclarations ainsi que de celles de votre Conseil que celui-ci est authentique (NEP, p.4, p.22). Le fait que votre passeport angolais porte un nom ou une date de naissance différent de ceux qui apparaissent sur votre passeport guinéen est sans incidence et ne permet en rien d'énervier le constat selon lequel vous êtes considérée comme Angolaise par les autorités de ce pays. Vous ne démontrez d'ailleurs pas que les autorités angolaises seraient au courant de cette fausse identité ou date de naissance ou qu'elles entendraient, pour ce même motif, vous retirer votre nationalité angolaise (arrêt CCE n°261880 du 8 octobre 2021).

Au contraire, le Commissariat général relève que la délivrance de votre passeport par les autorités angolaises en date du 22 septembre 2016 et l'octroi d'un visa Schengen à l'ambassade du Portugal sur base dudit passeport en date du 19 février 2020 ainsi que l'octroi d'un visa ordinaire sur base dudit passeport en date du 24 février 2020 démontrent que les autorités angolaises vous considèrent comme une de leurs ressortissantes, quand bien même vous seriez connue sous une autre identité par les autorités guinéennes (NEP, p.11 ; document n°13, farde verte documents ; Arrêt CCE n°222296 du 5 juin 2019). En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez pu obtenir un passeport angolais, vous relatez que c'est votre mari qui a entrepris toutes les démarches grâce à l'aide d'un certain A. que vous avez rencontré pour donner vos empreintes (NEP, pp.10-11). Vous ajoutez vous être rendue, en personne, après avoir donné vos empreintes à l'ambassade du Portugal afin d'obtenir un visa Schengen sur base dudit passeport angolais que vous avez obtenu en mars 2020, selon vous (NEP, p.11). Partant, le Commissariat général ne peut que constater votre manque de collaboration et tentative de dissimulation d'informations quant à votre double nationalité dans la mesure où il ressort des informations objectives selon lesquelles vous avez obtenu un passeport auprès des autorités angolaises ainsi qu'un visa Schengen auprès des autorités portugaises.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de dire quand votre mari a obtenu votre passeport angolais, vous soutenez que c'était entre fin 2019 et 2020 (NEP, p.11). Invitée à préciser la raison pour laquelle votre mari a uniquement fait changé votre nom, vous répondez que le démarcheur a dit à votre mari que c'était mieux que vous portiez un nom angolais afin d'obtenir ledit passeport angolais. Amenée à expliquer la raison pour laquelle votre date de naissance a également été changée, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre. Insistant pour comprendre la raison pour laquelle votre mari entame les démarches en 2019 pour vous obtenir à vous et vos enfants, un passeport angolais, vous vous bornez à dire que vous avez fui l'Angola et que vous ne pouviez pas rester avec vos enfants en Guinée.

A nouveau, interrogée sur la raison pourquoi il ne l'a pas fait avant 2019, vous vous bornez à dire que votre passeport guinéen était expiré et que vous ne pouviez dès lors pas introduire de demande visa avec ce dernier (NEP, p.11). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, relevons tout d'abord que d'une analyse de votre passeport guinéen, il ressort que celui-ci était valable jusqu'au 28 mai 2017 et que sa validité a été prorogée à Luanda jusqu'au 28 mai 2022 (document n°13, farde verte documents). Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous vous contentez de dire « tout ce que vous venez de dire, ça c'est faisable en Angola », sans davantage d'explication (NEP, p.16). Mais surtout, soulignons que votre passeport angolais vous a été délivré le 22 septembre 2016, celui de votre fille Rabia le 13 septembre 2018 et celui de votre fils Yagouba le 8 janvier 2018 (document n°13, farde verte documents) et non fin 2019 et 2020, comme vous le soutenez (NEP, p.11). Enfin, confrontée à l'incohérence selon laquelle vos trois passeports angolais, obtenus au même moment, selon vos dires, comportent des dates de validité différentes, vous vous bornez à dire que c'est durant l'année 2019 que votre mari vous a dit qu'il « avait changé les choses. Moi c'est en Guinée, j'ai reçu les passeports » (NEP, pp.12-13). Vos propos vagues et incohérents à cet égard ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez obtenu lesdits passeports de manière frauduleuse et l'amènent à conclure que ces documents officiels de l'Etat angolais sont authentiques. Partant, le Commissariat général considère que vous avez la double nationalité angolaise et guinéenne.

Ensuite, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent fortement à la crédibilité de votre récit et l'empêche d'accorder foi à celui-ci.

Ainsi, force est tout d'abord de constater de nombreuses omissions et corrections fondamentales dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, comme cela a déjà été relevé supra, vous avez manqué de collaboration et tenté de dissimuler des informations quant à votre double nationalité lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations successives et les corrections apportées par votre Conseil en date du 26 septembre 2022 (dossier administratif, courrier du 26 septembre 2022). Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre belle-famille voulait que vous fassiez exciser vos filles en Guinée en 2015 (questionnaire CGRA du 24 mars 2021, p.2), alors que vous déclarez finalement par le biais de votre Conseil que c'est à partir de 2016 que votre belle-famille a commencé à vous parler d'excision dans le chef de votre fille (courrier du 26 septembre 2022). Ensuite, vous affirmez par le biais de votre Conseil que votre mari a eu des problèmes début 2019 avec ses collaborateurs qui l'accusaient d'être complice du braquage (courrier du 26 septembre 2022), alors que vous déclarez finalement que votre mari a été victime d'un braquage en 2015 (NEP, p.19). Confrontée à cette incohérence, vous tentez d'expliquer que votre Conseil n'a peut-être pas bien compris vos explications « mais ce que j'avais expliqué plus c'est la deuxième attaque de 2019 » (NEP, p.21). Cependant, votre tentative d'explication à cet égard n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où votre Conseil indique bien que les problèmes datent de début 2019 et que c'est suite à cela que vous avez été victime à deux reprises d'attaques à votre domicile (courrier du 26 septembre 2022). De plus, vous affirmez dans un premier temps que votre passeport a été confisqué le 16 mars 2020 par un passeur entre le Portugal et la Belgique (déclarations OE du 24 mars 2021, p.6), alors que vous déclarez finalement par le biais de votre Conseil que vous étiez toujours en possession des passeports à votre arrivée en Belgique (courrier du 26 septembre 2022). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire qu'on vous a demandé au Petit Château si vous étiez en possession de passeports. Insistant pour que vous expliquiez la raison pour laquelle vous avez précédemment indiqué que vos passeports ont été confisqués, alors que vous en êtes à présent en possession, vous soutenez que vous aviez cru que le passeur les avait repris mais qu'il les avait en réalité mis dans votre sac (NEP, p.12). A nouveau, votre tentative de dissimulations d'informations et de fournir des informations délibérément erronées aux instances d'asile nuit un peu plus la crédibilité générale de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient encore à relever de nombreuses incohérences entre vos déclarations successives. Ainsi, vous et votre Conseil soutenez qu'après l'obtention d'un visa Schengen pour le Portugal avec votre passeport angolais, il vous était impossible de quitter le territoire de l'Angola à destination du Portugal avec ledit visa car les autorités aéroportuaires ne vous auraient pas prise pour angolaise du fait que vous ne parlez pas couramment le portugais, raison pour laquelle vous avez obtenu et utilisé un laissez-passer à l'ambassade de Guinée en Angola pour voyager de l'Angola vers la Guinée (courrier du 26 septembre 2022 ; NEP, p.13, p.15).

Interrogée quant à savoir si vous avez voyagé munie de votre passeport angolais depuis l'Angola vers la Guinée, vous vous bornez à dire que « non. C'était avec un laissez-passer vu que j'étais guinéenne » (NEP, p.13). Or, il ressort d'une analyse de votre passeport angolais que celui-ci contient un visa ordinaire de la République de Guinée, délivré le 24 février 2020 ainsi qu'un cachet de sortie de l'Angola le 27 février 2020 et un cachet d'entrée en Guinée le 28 février 2020 (document n°13, farde verte documents). Force est de constater que vos propos et ceux de votre Conseil entrent en contradiction avec les informations objectives contenues dans votre passeport angolais ce qui encore atteinte à la crédibilité de votre récit. Confrontée face à l'incohérence selon laquelle vous n'avez pas directement quitté l'Angola à destination du Portugal, alors que vous étiez en possession d'un visa pour ce pays, mais à destination de la Guinée, où se trouve votre belle-famille que vous craignez, vous répétez vos propos selon lesquels les autorités aéroportuaires ne vous auraient pas prises pour une angolaise et vous auraient posé des questions, raison pour laquelle votre mari vous a proposé de passer par la Guinée (NEP, p.15). Cependant, à nouveau, votre tentative d'explication n'est nullement convaincante puisqu'il ressort de votre passeport angolais que vous avez voyagé avec ce dernier, si bien que vous n'êtes pas parvenue à expliquer valablement la raison pour laquelle vous avez pris le risque de passer par la Guinée. Encore une fois, votre tentative de dissimulations d'informations et ces incohérences portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez avoir une crainte de persécution, respectivement en Angola et en Guinée.

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Guinée selon laquelle vous craignez que votre belle-famille ne fasse exciser vos filles, le Commissariat général constate que vous avez la double nationalité angolaise et guinéenne. Or, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves allégués par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relève à ce propos : « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHRC, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, § 90). Partant, le Commissariat général estime qu'il convient d'analyser votre crainte au regard d'un des deux pays dont vous avez la nationalité, à savoir, l'Angola.

Ainsi, en cas de retour en Angola, vous invoquez craindre que votre belle-famille se trouvant en Guinée ne fasse exciser vos filles ainsi que les bandits ayant cambriolé votre maison en 2015 et en décembre 2019 après que votre mari ait été victime d'un vol d'argent en 2015.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de tout document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents attestant de vos divers lieux de vie, de la profession de votre mari, du braquage dont votre mari a été victime en 2015, de la plainte déposée par ses collaborateurs à son rencontre, de la plainte déposée par votre mari suite à ce braquage, des remboursements mensuels versés par votre mari à ses collaborateurs, des menaces à votre rencontre de la part de votre belle-famille, des menaces à l'encontre de votre mari de la part de ses anciens collaborateurs, de ces deux cambriolages de la part de bandits en 2015 et décembre 2019, votre hospitalisation suite au cambriolage avec violence en décembre 2019, de vos contacts avec A., de vos contacts avec votre mari vous demandant de ramener vos enfants début 2022, des circonstances et conditions de votre voyage depuis l'Angola jusqu'en Belgique.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, tant vos propos se révèlent particulièrement inconsistants, imprécis et contradictoires.

Force est également de relever une omission fondamentale faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous évoquez une crainte en cas de retour en Angola, à savoir, les bandits venus à deux reprises à votre domicile suite au braquage dont votre mari a été victime entraînant qu'il doive de l'argent à ses collaborateurs (NEP, pp.18-19), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce sujet devant cette instance (déclarations OE du 24 mars 2021, p.7 ; questionnaire CGRA du 24 mars 2023, p.2). Soulignons par ailleurs, qu'interrogée quant à savoir si, en dehors de votre crainte d'excision dans le chef de vos filles par votre belle-famille en Guinée, vous avez d'autres problèmes avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale en cas de retour en Angola, vous répondez que non (questionnaire CGRA du 24 mars 2023, p.2). Confrontée à cette omission relevée entre vos déclarations successives, vous indiquez qu'ils ne vous ont pas « donné le temps pour aborder tout ça. (Silence) Ils avaient que si j'ai des choses à raconter ce n'est pas là mais ici » (NEP, p.21). Cependant, relevons qu'interrogée en début d'entretien au Commissariat général par rapport à d'éventuelles remarques ou rectifications relatives à vos précédentes déclarations faites à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce sujet (NEP, pp.3-4). Partant, la circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ou qu'on vous aurait mal conseillé ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

D'une part, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport aux bandits ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner votre peu d'empressement à quitter le pays. En effet, vous soutenez avoir été victime d'un premier cambriolage à votre domicile en 2015 et d'un second cambriolage en 2019 (NEP, p.19). Or, ce n'est que le 27 février 2020 que vous quittez définitivement le pays, soit près de cinq ans après le premier cambriolage et près de deux mois après le deuxième cambriolage. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous tentez d'expliquer qu'en 2015, il n'y a pas eu de blessés mais qu'en 2019, vous avez été blessée, raison pour laquelle vous avez décidé de ne quitter le pays (NEP, p.21). Ainsi, votre peu d'empressement à quitter le pays que les justifications au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que le premier cambriolage des bandits s'est déroulé en 2015, selon vos dires (NEP, p.19). Or, ce n'est qu'en novembre 2018 que vous décidez de déménager, soit près de trois ans plus tard (NEP, p.5). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous indiquez que votre mari considérait qu'il s'agissait d'un cambriolage aléatoire et que ce n'est que lorsqu'une de vos voisines a également été victime d'un cambriolage que vous avez décidé de déménager (NEP, p.21). Ajoutons à cela que vous soutenez vous-même « en ce moment aussi beaucoup de personnes étaient victimes d'attaque » (NEP, p.21). Partant, vos déclarations invitent le Commissariat général à conclure que vous n'étiez à aucun moment personnellement visés votre mari et vous.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas parvenue à individualiser votre crainte relatives à ces bandits. En effet, vous demeurez hypothétiques quant à la raison pour laquelle ceux-ci sont venus voler à votre domicile puisque vous déclarez « qui sait peut-être ces bandits sont venus de leur propre gré ou de la part des collègues de mon mari » (NEP, p.19). Cependant, vos déclarations ne reposent sur aucun élément objectif. Ainsi, soulignons que vous soutenez vous-même que vous ne connaissiez pas les bandits et que vous ne pourriez pas les identifier (NEP, p.19). Sans oublier, qu'en dehors de ces deux visites des bandits, vous concédez vous-même ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (NEP, p.21). Partant, il n'y a pas d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités angolaises en cas de retour.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'à supposer ces faits invoqués établis, il s'agit de faits anciens, s'étant déroulés en 2015, soit il y a plus de sept ans et en 2019, soit il y a plus de trois ans. Suite au premier cambriolage en 2015, vous êtes restée vivre à votre domicile jusque fin 2018, soit durant trois ans (NEP, p.5). Suite au second cambriolage en décembre 2019, vous êtes encore restée vivre à votre domicile jusqu'à votre départ du pays le 27 février 2020, soit durant deux mois (NEP, p.4).

De plus, relevons que depuis 2020, votre mari vit entre la Guinée et l'Angola où il séjourne chez des amis à Luanda (NEP, p.8). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en attendant trois ans pour déménager et en attendant deux mois avant de quitter le pays témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et souhaitant fuir le plus rapidement possible de crainte d'être persécutée.

De plus, le Commissariat général tient à relever une contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez initialement à l'OE avoir vécu à Luanda, au quartier « Saint Paolo » de 2012 à 2020 (déclarations OE du 24 mars 2021, p.1), alors que vous affirmez finalement devant le Commissariat général avoir vécu dans le quartier Saint Paolo de 2018 à 2019 et dans le quartier Coca Cola de 2012 jusque fin 2018 (NEP, pp.4-5). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous soutenez « alors là peut-être ils n'ont pas bien compris » (NEP, p.21). Cette contradiction relative à vos lieux de vie porte atteinte à la crédibilité de votre récit dans la mesure où vous soutenez avoir déménagé suite au cambriolage des bandits.

Ensuite, à considérer établi que ces deux cambriolages de la part de bandits soient en lien avec le braquage dont votre mari a été victime en 2015, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien sur ce braquage et les événements découlant de ce dernier. Ainsi, invitée à préciser quand ce braquage a eu lieu, vous vous bornez à dire que c'était en 2015. A nouveau interrogée à cet égard, vous indiquez à présent que c'était un lundi, sans davantage de précision. Une dernière fois amenée à situer quand exactement en 2015, vous concédez ne pas vous en souvenir (NEP, p.19). Lorsqu'il vous est demandé le montant que votre mari a été forcé de donner aux braqueurs, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p.20). Invitée à dire si la police est intervenue dans le cadre de ce braquage, vous soutenez que votre mari a porté plainte. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de dire à quel commissariat votre mari a déposé sa plainte ni même si ce dernier a été interrogé dans le cadre de cette enquête puisque vous émettez de simples hypothèses (NEP, p.20). Le Commissariat général estime que vos propos concernant le braquage dont votre mari a été victime sont bien trop vagues pour le convaincre de la réalité des faits. En outre, que vous n'avez aucunement demandé des informations plus précises à votre époux et que vous n'avez nullement cherché à vous renseigner davantage sur les suites de cet événement jette le trouble sur la réalité de votre crainte. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien par rapport aux collaborateurs de votre mari et aux accusations qui pèseraient sur lui de leur part. Ainsi, interrogée sur les personnes avec qui votre mari travaillait, vous vous bornez à dire qu'il travaille avec des angolais (NEP, p.7). A nouveau interrogée à cet égard, vous vous contentez de dire qu'il n'y avait pas une seule personne mais plusieurs. Dès lors invitée à préciser le nombre de personnes avec qui il travaillait, vous n'avez pas été en mesure de le dire. Amenée à indiquer depuis quand il travaillait avec ces personnes, vous n'avez pas non plus été capable d'y répondre (NEP, p.7). Lorsqu'il vous est demandé comment s'appelle son patron, vous avez uniquement été en mesure de déclarer qu'il s'appelait Charles, sans pouvoir dire son nom complet ni où il vivait (NEP, p.8). Vous n'avez par ailleurs pas pu dire le nom de ses autres collaborateurs. Ensuite, invitée à développer la raison pour laquelle ses collègues et son patron l'accusaient d'être complice à ce braquage, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre puisque vous émettez de simples suppositions (NEP, p.20). Vous n'avez pas non plus été capable de dire de combien votre mari devait rembourser ses collaborateurs. Vous n'avez par ailleurs aucune idée de quand ces derniers ont porté plainte contre lui, ni de quoi il était accusé exactement par la police (NEP, p.20). A nouveau, ces lacunes, mêlées au peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard, amenuisent la crédibilité de votre récit selon lesquelles votre mari étaient accusés par ses collaborateurs d'être complice de ce braquage.

Mais surtout, invitée à dire si votre mari a tenté de trouver une solution suite à ces accusations de complicité de vol par ses collaborateurs, vous soutenez que celle-ci consistait à continuer son commerce et rembourser l'argent (NEP, p.21). Amenée à préciser quand il a commencé à rembourser l'argent, vous répondez qu'il vous a informée qu'il verserait chaque fin de mois une somme d'argent grâce à l'argent gagné dans son autre boutique personnelle (NEP, p.21). Ce constat renforce le conviction du Commissariat général selon laquelle ces deux cambriolages sont des faits isolés et non individuels et ne permettent d'établir une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas quitté l'Angola pour les raisons invoquées devant lui et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

D'autre part, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport à votre belle-famille du fait qu'elle souhaiterait faire exciser vos filles ne sont pas fondées.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que vous êtes une femme âgée de 30 ans, qui a poursuivi des études jusqu'à l'âge de 22 ans, qui a pu trouver du travail en tant que commerçante en Angola, qui a vécu en Angola de 2012 à février 2020, que votre mari est un homme âgé de 37 ans, qui a pu trouver du travail en tant que commerçant en Angola, que vous avez tous les deux la nationalité angolaise, que vous avez vécu en Angola avec votre mari de 2012 à février 2020, que vous êtes tous deux contre la pratique de l'excision, que vous avez toujours refusé à votre belle-famille de rentrer en Guinée pour faire exciser vos filles et ce, depuis 2015, soit plus de sept ans, que votre belle-famille se trouve en Guinée, et non en Angola où la pratique de l'excision n'est nullement une pratique courante (NEP, pp.4-5, p.7 ; questionnaire CGRA du 24 mars 2021, p.2). Ainsi, le Commissariat général estime qu'au vu de ces éléments, vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine et que votre crainte d'excision dans le chef de vos filles n'est pas fondée. En effet, comme ceci vient d'être démontré, au vu de votre profil et de celui de votre mari, de jeune femme et jeune homme éduqués, rien ne permet de conclure qu'il existerait une crainte future d'excision dans le chef de vos filles.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à relever que suite à l'obtention d'un visa Schengen pour le Portugal avec votre passeport angolais en date du 19 février 2020, vous avez quitté l'Angola le 27 février 2020 à destination de la Guinée où vous vous trouviez du 28 février au 1er mars 2020 (document n°13, farde verte documents). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous soutenez qu'A. a proposé cela à votre mari car les autorités aéroportuaires ne vous auraient pas prise pour angolaise du fait que vous ne parlez pas couramment le portugais (NEP, p.15). Cependant, comme développé supra votre tentative d'explication n'est nullement convaincante dans la mesure où vous avez voyagé avec ledit passeport angolais depuis l'Angola vers la Guinée. Dès lors, confrontée face selon à l'incohérence selon laquelle vous n'avez pas directement quitté l'Angola à destination du Portugal, alors que vous étiez en possession d'un visa pour ce pays, mais à destination de la Guinée, où se trouve votre belle-famille que vous craignez, vous répétez vos propos selon lesquels les autorités aéroportuaires ne vous auraient pas prises pour une angolaise et vous auraient posé des questions, raison pour laquelle votre mari vous a proposé de passer par la Guinée (NEP, p.15). A présent, confrontée face au risque que vous encourriez en transitant précisément en Guinée où se trouvent les personnes que vous craignez et non pas un autre pays où votre belle-famille ne se trouve pas, vous vous bornez à dire que c'est en Guinée que vous pouviez obtenir un laissez-passer (NEP, p.15). Partant, que vous preniez le risque de vous rendre en Guinée avec votre mari et vos enfants, pays où se trouve précisément votre belle-famille que vous craignez qu'elle ne fasse exciser vos filles, n'est nullement compatible avec une crainte réelle de persécution en Guinée.

Pour finir, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations selon lesquelles votre mari vous a demandé de lui ramener vos enfants (NEP, p.9). En effet, rappelons que c'est votre mari qui a entrepris toutes les démarches relatives à votre départ d'Angola le 27 février 2020 et a organisé votre voyage à destination de la Belgique (questionnaire CGRA du 24 mars 2021 ; NEP, p.15). Invitée à expliquer la raison pour laquelle votre mari vous demanderait soudainement entre janvier et février 2022 de lui ramener vos enfants, soit plus de deux ans après votre départ d'Angola et plus de sept ans après le désir d'excision dans le chef de vos filles de la part de votre belle-famille, vous déclarez ne pas savoir de quoi il a discuté avec sa mère mais qu'il fait tout ce qu'elle demande (NEP, p.9). Or, force est de constater que depuis 2015, votre mari n'a jamais exprimé la volonté d'emmener vos filles se faire exciser en Guinée et vous a toujours soutenue dans cette volonté. Ceci est d'autant plus vrai que ce dernier vous a fait transiter durant trois jours en Guinée avant de vous faire voyager jusqu'en Europe et ce, sans que personne de la famille ne soit au courant de votre voyage en Guinée (NEP, p.15). Dans ces conditions, le Commissariat général estime ici peu crédible que votre mari souhaite subitement que vous lui rameniez les enfants.

L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à conclure que vous ne nourrissez pas de crainte d'excision dans le chef de vos filles en cas de retour en Angola.

Dès lors qu'il a démontré que vous n'avez pas de crainte dans l'un des pays dont vous avez la nationalité, le Commissariat général n'est pas tenu d'examiner plus avant les raisons qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez, en copie : une attestation de l'éducation de Ratoma, une attestation de niveau, votre acte de naissance, l'acte de naissance de R., le passeport guinéen de votre mari et en original : votre passeport angolais, votre passeport guinéen, le passeport angolais de R. et Y.. Ces documents attestent votre double nationalité ainsi que vos deux identités, vos liens de filiation et votre parcours scolaire, éléments non remis en cause par le Commissariat général (documents n°1 à 8, 13, farde verte documents).

S'agissant des certificats médicaux de vos deux filles et vous, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour dans votre pays (documents n°10 à 12, farde verte documents).

Concernant le constat de coups et blessures daté du 29 juin 2021, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Cette attestation de suivi psychologique mentionne que vous présentez « des troubles cognitifs importants comme des troubles de la mémoire et de la concentration » sans pour autant établir la nature et la portée de ces troubles dont vous souffrez. Soulignons ici que les troubles constatés dans cette attestation ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes et méconnaissances relevées tout au long de la présente décision. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Relevons à cet égard que vous avez consulté ce médecin généraliste le 29 juin 2021, soit plus de neuf ans après votre départ de Guinée, si bien qu'il est impossible de faire des liens avec certitude entre les séquelles constatées et les faits que vous alléguiez avoir vécus (NEP, p.17). Cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Soulignons à cet égard qu'interrogée par rapport à ce document médical, vous soutenez le déposer suite à des maltraitances subies durant l'enfance et avoir été blessée par votre belle-famille en 2012 (NEP, p.17), soit en Guinée puisque vous vivez en Angola depuis août 2012 et n'êtes pas retournée en Guinée, depuis cette date sur base d'une analyse des cachets tamponnés dans votre passeport guinéen, hormis les trois jours de transit en février 2020 dont personne de la famille n'était au courant (NEP, p.5, p.15 ; document n°13, farde verte documents). Or, le médecin consulté écrit dans son rapport « Balde Marlene déclare avoir été victime dans son passé en Guinée et en Angola de coups et blessures donnés par son mari, son père et la famille de son mari » (document n°9, farde verte documents). Cette contradiction constatée entre vos déclarations successives ne manque pas de susciter des réserves quant à la véracité de ces faits. Dès lors, à considérer établis les maltraitances que vous auriez subies durant votre enfance ou de la part de votre belle-famille en 2012, force est de constater que vous êtes à présent une jeune adulte, âgée de 30 ans, qui a poursuivi des études jusqu'à l'âge de 22 ans, qui a pu trouver du travail en tant que commerçante en Angola, qui a vécu en Angola d'août 2012 à février 2020, qui s'est opposée à la volonté de sa belle-famille de faire exciser ses filles en refusant de rentrer en Guinée et ce, depuis 2015, soit plus de sept ans, que votre famille et votre belle-famille se trouvent en Guinée, et non en Angola, ayant vécu dans de nombreux endroits vous ayant rendue indépendante, qui a voyagé depuis l'Angola vers la Belgique en passant par la Guinée et le Portugal, qui a vécu au Portugal et a organisé son voyage depuis le Portugal vers la Belgique accompagnée de ses enfants, amenant le Commissariat général à estimer que vous avez la capacité de faire valoir vos droits en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, comme ceci vient d'être démontré, au vu de votre profil, de jeune femme adulte et indépendante, rien ne permet de conclure que vous vous retrouveriez dans les circonstances de maltraitances dont vous auriez été victime durant l'enfance ou en 2012.

Partant, ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont nullement crédibles.

Enfin, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez pas au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par la Loi du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a), à d), de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de :

« - La violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ;
- Les articles 3 et 13 de la CEDH ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, « [...] de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire » ; et à titre subsidiaire, « [...] [d']annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°11 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :

« - Attestation de l'ambassade angolaise démontrant que la requérante, [B.M.], n'a pas la nationalité angolaise
- Attestation psychologique ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son opposition à l'excision de ses filles. Elle craint également les bandits qui ont cambriolé sa maison en Angola.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir qu'elle n'est pas angolaise ou que les craintes qu'elle invoque sont fondées.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ceux-ci ne sont en outre pas valablement remis en cause dans la requête.

5.5. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a revendiqué être de nationalité angolaise lors de l'introduction de sa demande de protection internationale – avant de se rétracter – et a déposé ses passeports angolais et guinéen à l'appui de sa demande. En l'espèce, si la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité guinéenne de la requérante, elle soutient néanmoins que la partie requérante est également titulaire de la nationalité angolaise.

Pour sa part, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et fait valoir concernant son passeport angolais qu'il s'agit « de documents authentiques, mais qui ne contiennent pas des informations correctes son identité » ; qu'il « s'agit de « faux-vrais » passeports : ce sont des documents délivrés indûment par l'administration » ; qu'elle a obtenu ce document par le biais d'un passeur ; qu'elle « n'a pas essayé de tromper les autorités belges » dans la mesure où elle « a déposé l'ensemble des documents obtenus » ; et que « [l]e CGRA [...] ne semble pas avoir fait preuve de vérifications ou d'enquête approfondie », le Conseil juge que ces arguments sont insuffisants pour conclure que le passeport angolais de la requérante est un faux et qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise. En effet, ainsi que valablement relevé dans la note d'observation, il ressort expressément du dossier administratif que la requérante « a introduit sa demande de protection internationale avec son identité et sa nationalité angolaises et qu'elle n'a pas dit être guinéenne, qu'elle dépose les passeports angolais de ses enfants, que son passeport angolais est considéré comme authentique et que sur base de celui-ci plusieurs visas ont été octroyés [...] ».

Par conséquent, le Conseil observe que la requérante n'établit pas que le passeport angolais avec lequel elle a voyagé serait un faux document comme elle le soutient en l'espèce. Force est également de constater, à la lecture du dossier administratif, que c'est sur la base de ce passeport que la requérante s'est vue délivrer un visa Schengen par les autorités portugaises, ceci sans que l'authenticité dudit passeport n'ait été remise en cause. Au vu de ces constats et des déclarations tenues par la requérante devant les instances belges, le Conseil estime qu'au stade actuel de la procédure, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante possède effectivement la nationalité angolaise.

L'attestation de l'ambassade angolaise produite à l'appui de la note complémentaire déposée par la partie requérante n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent. En effet, il ressort de la lecture du contenu de cette pièce que la requérante s'est présentée sous son identité guinéenne à l'ambassade angolaise de sorte qu'il apparait logique que la dénommée M. B., née le [...], à Pita, en Guinée, n'ait pas été identifiée comme étant une ressortissante angolaise. Aussi, à ce stade de la procédure, la requérante reste toujours en défaut de démontrer qu'elle n'est pas angolaise.

5.6. Dans la mesure où il est tenu pour établi que la requérante est de nationalité angolaise et guinéenne, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève stipule que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, dans le cas d'espèce, il y a lieu avant tout d'examiner si la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans l'un des pays dont elle possède la nationalité.

5.7. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil considère que les déclarations et les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola.

5.8. En l'occurrence, le Conseil considère que tous les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.9.1. Plus particulièrement, force est de constater que la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer ses déclarations antérieures (concernant notamment son passage à la frontière entre la Guinée et l'Angola ; les raisons pour lesquelles elle n'a pas fui son pays plus tôt), à les confirmer et faire valoir qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

5.9.2. Également, si elle avance l'une ou l'autre explication pour justifier les incohérences, imprécisions et omissions pointées dans son récit (« elle suivait les instructions de son mari et de la personne qui organisé leur voyage » pour quitter le pays ; il lui a été signalé à l'Office des étrangers « qu'elle pourrait aborder plus en détails son histoire » à un stade ultérieur de la procédure ; « elle ne peut fournir de nombreux détails sur les événements de [d]es attaques [dont elle a été la cible en Angola] ou l'identité des bandits, car il s'agit de problèmes de son mari »), il y a lieu d'observer que ces justifications ne convainquent pas en ce qu'elles laissent entiers les constats pointés dans l'acte attaqué.

5.9.3. Par ailleurs, les considérations de la requête relatives au taux de prévalence élevé des mutilations génitales en Guinée, au renvoi à des informations sur ce point, à l'incapacité de la requérante de s'opposer à sa belle-famille malgré son profil de femme éduquée, à sa propre excision et à l'importance du respect des traditions en Guinée, et au fait qu'il importe peu qu'elle a pu s'établir en Angola, n'appellent pas d'autres développements en ce qu'elles sont sans incidence sur la conclusion que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'est pas angolaise et, par conséquent, qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités angolaises au besoin.

5.9.4. Quant aux documents joints au dossier administratif – outre ceux déjà pris en compte *supra* au point 5.6. –, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, en particulier la réalité de la crainte que la requérante déclare nourrir en cas de retour dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, à savoir l'Angola.

5.9.4.1. S'agissant plus particulièrement du certificat médical du 29 juin 2021 constatant des coups et des blessures sur le corps de la requérante, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas « s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués », conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme, puisque « la partie adverse a écarté ces documents médicaux sur base de la crédibilité de la requérante ».

Pour sa part, le Conseil observe que ce document fait état de multiples lésions constatées sur le corps de la requérante – plus particulièrement au niveau de son visage, ses jambes et ses bras –, que cette dernière attribue à des maltraitances infligées par son mari, sa belle-famille et son propre père en Guinée et en Angola. Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De plus, il ne se prononce aucunement sur un éventuel lien de corrélation qui pourrait exister entre ces cicatrices et les faits que la requérante allègue être à l'origine de celles-ci (seule la mention « *Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime* », sans autre précision, figure sur le document).

De plus, ainsi que pertinemment mis en exergue dans l'acte attaqué, le Conseil relève une importante divergence dans les propos successifs de la requérante puisqu'il ressort du contenu de ce document que les maltraitances qu'elle allègue se seraient déroulées en Guinée et en Angola et que son père, sa belle-famille, mais également son mari en seraient les auteurs, alors qu'elle a précédemment déclaré avoir été maltraitée, en Guinée, par son père dans son enfance et par sa belle-famille en 2012 (v. NEP du 27 septembre 2022, page 17). La requête n'apporte aucun élément de nature à justifier ce constat.

Il en découle que ce certificat médical ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester, à lui seul, que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

Du reste, le Conseil considère que les lésions dont fait état ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment aux affaires *R. C. c. Suède* du 9 mars 2010, *R. J. c. France* du 19 septembre 2013, ou *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 ainsi qu'à certains arrêts du Conseil en la matière (v. requête, pp. 11 à 13), n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la requérante, avaient été déposés.

De surcroît, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.4.2. Pour le reste, la requête ne rencontre pas les motifs de la requête se rapportant aux autres documents produits au dossier administratif (à savoir les attestations d'excision établies au nom de la requérante et de ses filles ; une attestation d'éducation, une attestation de niveau, les actes de naissance de la requérante et de sa fille R. ; le passeport guinéen en original de son mari ; les passeports angolais de ses enfant R. et Y.). La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.9.5. Quant à l'attestation psychologique du 31 octobre 2023, jointe à la note complémentaire du 7 novembre 2023 (v. *supra* point 4.1.), le Conseil constate que cette pièce mentionne que la requérante fût orientée « pour la première fois le 16 octobre 2020 » vers les soins du psychologue clinicien, sans autre précision quant à la fréquence et au nombre de consultations auxquelles elle s'est présentée. L'auteur du document demeure également très succinct quant au lien existant entre les faits allégués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale et les symptômes qu'elle décrit – ils « seraient en lien avec ses adversités et ses velléités dépressives » –, de sorte qu'il ne permet pas de contribuer à l'établissement des faits allégués.

En outre, ce document ne fait pas la moindre mention d'éventuels troubles psychiques dans le chef de la requérante à même d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; au contraire, le psychologue clinicien atteste la capacité de la requérante à être « bien orientée dans le temps » au cours du suivi psychologique dont elle a fait l'objet et l'absence, notamment, de « syndrome confusionnel », de « trouble épileptiforme » ou encore de « pathologie majeure liée à un trouble de personnalité de type somatoforme ou de dissociation » dans son chef. Il ajoute « bien que le récit de l'intéressée paraisse, par moment lacunaire, cette dernière parvient à expliquer les raisons qui l'ont contrainte à quitter son pays d'origine ».

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance de la partie requérante sur le plan psychologique, telle qu'évoquée dans cette attestation, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou qu'elle pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

5.11. Par ailleurs, si la partie requérante plaide dans sa requête l'application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », le Conseil ne peut que souligner, d'une part, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue en l'espèce à l'égard de l'Angola et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas fait état d'un risque de ré-excision dans son chef. Dans cette perspective, il peut être légitimement déduit qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie ne se reproduira pas.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la requérante, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

5.13. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Enfin, dans son recours, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation spécifique à cet égard.

5.14.1. Ainsi, tout d'abord, concernant le fait que la partie requérante possède la double nationalité angolaise et guinéenne, le Conseil rappelle que l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut pas prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5.14.2. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié par rapport à l'Angola, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, la partie requérante y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14.3. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, si elle devait retourner en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante dès lors qu'elle n'a aucun risque de subir une atteinte grave dans l'un des pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence l'Angola.

5.16. *In fine*, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

5.17. La partie requérante invoque par ailleurs la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'un des deux pays dont elle a la nationalité, en l'espèce l'Angola, et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour en Angola, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN